

Commune de Gorges

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 14 mars 2024

Date de la convocation : 7 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Président de séance :

Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : M. Jacques HARDY, Adjoint au Maire.

Etat des présences :

M. Didier MEYER	Maire	Présent
Mme Raymonde NEAU	Adjointe au Maire	Présente
M. François SORIN	Adjoint au Maire	Présent
Mme Séverine PROTOIS-MENU	Adjointe au Maire	Présente
M. Anthony BOUCHER	Adjoint au Maire	Présent
Mme Michelle BROSSET	Adjointe au Maire	Présente
M. Jacques HARDY	Adjoint au Maire	Présent
Mme Hélène BRAULT	Adjointe au Maire	Présente
Mme Laurence GEOFFRE	Conseiller municipal	Présente
M. Gaétan BOURASSEAU	Conseiller municipal	Présent
M. Thierry MARTIN	Conseiller municipal	Présent
Mme Viviane JEANDEAUD	Conseillère municipale	Présente
M. Christophe BEZIER	Conseiller municipal	Présent
M. Jean-François RAUD	Conseiller municipal	Présent
M. Bruno ALLIOT	Conseiller municipal	Présent
Mme Morgane LEPIOUFF	Conseillère municipale	Présente
Mme Sonia PETIT	Conseillère municipale	Présente
Mme Cynthia OULLIER	Conseillère municipale	Présente
M. Bernard GRIMAUD	Conseiller municipal	Donne pouvoir à Christophe BEZIER
Mme Séverine CHARRON	Conseillère municipale	Présente
M. Alexis BLANCHARD	Conseiller municipal	Donne pouvoir à Thierry MARTIN
M. Stéphane BAUVINEAU	Conseiller municipal	Présent
Mme Dominique PAVAGEAU	Conseillère municipale	Présente
Mme Gaëlle DOUILLARD	Conseillère municipale	Présente
M. Pedro MAIA	Conseiller municipal	Présent
Mme Delphine BRIAND	Conseillère municipale	Présente
M. Christian BONNET	Conseiller municipal	Présent

Désignation du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L2121-15 du CGCT).

M. Jacques HARDY, Adjoint au Maire a été désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 08/02/2024.

1. Intervention des représentants des agriculteurs et viticulteurs dans le cadre de la mobilisation agricole

Depuis fin janvier, les viticulteurs et agriculteurs du vignoble nantais s'organisent localement de manière non partisane pour entretenir un mouvement de contestation s'agissant des conditions d'exercice de leur profession et des multiples contraintes qui pèsent sur eux.

Monsieur le Maire indique qu'il a été contacté par le collectif d'agriculteurs et de viticulteurs afin qu'il leur apporte son soutien et que ne pouvant ignorer les difficultés grandissantes de cette profession, il a proposé la tenue d'un échange avec les membres du Conseil municipal lors de la présente séance.

Il considère en effet que le cri d'alarme des agriculteurs, à l'échelle locale, nationale et européenne, doit être entendu par toutes les autorités publiques.

Il laisse la parole à Frédéric LALLIER et Anthony FABIE qui représentent les agriculteurs et viticulteurs du territoire de proximité.

La mobilisation a débuté sur le secteur de St-Hilaire par la mobilisation des éleveurs qui ont sollicité l'appui des viticulteurs. Plusieurs actions communes ont été entreprises :

- Retournement des panneaux de signalisation d'entrée d'agglomération
- Mise en place de barrages filtrants au niveau du rond-point d'Aigrefeuille sur Maine
- Mise en place de barrages filtrants à proximité des enseignes de grande distribution du secteur (Clisson, Vallet)
- Echanges avec Mme Sophie Errante, députée de la circonscription qui a proposé de créer des groupes de travail sur des thématiques particulières. Le premier thème abordé sera la gestion de l'eau.

Les représentants insistent sur le caractère non partisan de la démarche et sur le caractère inédit de la mobilisation commune des différentes filières agricoles.

Les revendications du mouvement portent sur les difficultés suivantes :

- La lourdeur administrative pesant sur la profession et la complexité des dossiers de demandes d'aide aux investissements ainsi que le manque de visibilité sur les délais d'octroi des aides.
- La faiblesse du revenu agricole. Par exemple le prix d'achat du lait est de 42 centimes par litre alors que le coût de production est de 48 centimes par litre. Le cout d'achat décent devrait se trouver autour de 56 centimes par litre.
- La mise en œuvre du plan éco-phytosanitaire qui présente le paradoxe d'interdire des produits sans proposition technique alternative. La mobilisation ne s'oppose pas par principe à l'interdiction des pesticides mais interroge la progressivité de la démarche de transition et le manque de pragmatisme des réglementations.

Bruno ALLIOT demande si les représentants considèrent que la mobilisation est entendue par les pouvoirs publics.

Anthony FABIE indique que le chèque d'urgence n'est pas une réponse de fond et considère que cette démarche vise à enrayer la mobilisation.

François SORIN demande si les échanges avec la grande distribution produisent des effets.

- Anthony FABIE répond, qu'à l'échelon local, des réponses sont apportées mais il ne s'agit pas d'une réponse structurelle qui nécessite des décisions au niveau des centres décisionnels des grands distributeurs.

Jean-François RAUD demande si les prix planchers, notamment pour le lait, sont une solution.

Anthony FABIE considère que la fixation d'un prix plancher à l'échelon national n'est pas pertinente compte tenu des spécificités locales qui influent sur les conditions de formation des prix.

M. le Maire indique que la problématique de la transmission des exploitations pose également la question du renouvellement de la profession et de l'attractivité des métiers agricoles alors que plus de 50% des exploitants du territoire cesseront prochainement leur activité.

M. MARTIN indique que la dématérialisation mise en place par les administrations n'est pas synonyme d'une simplification administrative. Il exprime que la réappropriation par les producteurs du négoce des produits est une solution qui a permis aux viticulteurs du vignoble d'améliorer la situation économique de la profession.

Anthony BOUCHER demande comment les représentants envisagent la suite de leur mobilisation.

Viviane JEANDEAUD demande comment la commune peut à son échelle appuyer cette démarche.

Les représentants ont rédigé une lettre pour expliquer la situation, qui peut être relayée par les collectivités. Par ailleurs, les collectivités peuvent sensibiliser la population sur le rôle des agriculteurs pour le façonnage du paysage et sur la nécessité de respecter les propriétés agricoles.

M. le Maire remercie les représentants pour cet échange.

2. Motion relative à la fermeture d'une classe de l'école publique Claire Doré Graslin

Monsieur le Maire indique qu'il a été informé, fin janvier 2024, par l'inspectrice de l'éducation nationale de l'éventualité d'une fermeture de classe à l'école publique Claire Doré-Graslin à la rentrée 2024-2025.

Malgré un courrier adressé par M. le Maire au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et la mobilisation de l'équipe enseignante, des ATSEM et des parents d'élèves, cette décision de fermeture a été confirmée par un courrier du 21 février 2024.

Les membres du Conseil municipal souhaitent, par le vote de cette motion, exprimer leurs inquiétudes et leur désaccord.

Cette troisième fermeture de classe consécutive en 3 ans est lourde de conséquences pour le dynamisme et l'attractivité de la commune, mais surtout pour les conditions d'accueil et d'apprentissage offertes aux enfants Gorgeois.

La répartition des élèves sur 11 classes au lieu de 12 aura pour conséquence une augmentation du nombre d'élèves par classe supérieur par rapport à la situation actuelle, alors que l'effectif prévisionnel pour la rentrée 2024-2025 est inférieur de 5 élèves seulement par rapport à cette année scolaire 2023-2024. Pour un meilleur accompagnement et pour garantir à chaque enfant des conditions favorables

d'apprentissage, il est nécessaire de maintenir des classes avec des effectifs raisonnables.

Au-delà des classes avec des effectifs importants, c'est toute la dynamique de concertation avec la direction de l'école qui est remise en cause puisque cette fermeture de classe entraînera la fin de la décharge complète du poste de directeur de l'école publique. Pour garantir une continuité et une cohérence éducative de tous les temps de l'enfant, il est nécessaire de prendre en considération les besoins croissants des élèves dans un cadre sécurisé et de maintenir les relations de travail quotidiennes entre la direction de l'école et la direction du pôle enfance communal.

Par ailleurs, la fermeture de classe aura pour effet la suppression d'un poste d'ATSEM au sein de l'école publique engendrant la rupture d'un contrat de travail pour un agent communal.

Delphine BRIAND propose d'indiquer aux DASEN que les prochains travaux à réaliser sur l'école nécessiteront une coordination et la décharge complète du directeur.

Pedro MAIA soutient cette démarche et considère pertinent que les élus locaux se mobilisent contre l'affaiblissement du service public de l'éducation. Il soulève la contradiction de l'exécutif, qui, à la rentrée plaçait l'éducation au rang de politique prioritaire, et qui désormais réduit les moyens mis à disposition dans le cadre du plan de 10 milliards d'économie. Ce plan d'économie se concentre sur les instruments politiques qui améliorent la vie des gens alors qu'il n'est pas envisagé par l'exécutif de faire participer les entreprises génératrices de grand profit à cet effort.

Séverine PROTOIS-MENU précise qu'une démarche est engagée par l'AMF à l'échelon départemental pour interpeller la ministre de l'Éducation sur des niveaux de fermeture de classe plus importants qu'initialement annoncé.

Thierry MARTIN considère que le point commun avec le sujet précédent réside dans la déconnexion des décisions politiques nationales avec les problématiques rencontrées à l'échelon local.

Christophe BEZIER indique qu'il n'existe pas de seuil pour fermer une classe. Cette décision relève de l'appréciation du directeur académique. En revanche, un seuil existe pour rouvrir une classe.

Christian BONNET exprime son incompréhension quant à la fermeture d'une classe alors que le nombre de naissance en 2021 est plus important que les années précédentes

MOTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que le maintien des 12 classes garantit la réussite et le bien-être de tous les enfants dans un cadre pédagogique serein et épanouissant,

CONSIDERANT qu'une fermeture de classe provoquerait une dégradation des conditions d'accueil, d'apprentissage et d'éducation,

CONSIDERANT que l'égalité des chances et la réussite de tous les élèves doit être pris en considération pour notre commune dans toutes ses dimensions,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges,

S'OPPOSE fermement à la fermeture de classe à l'école publique Claire Doré-Graslin et la remise en question de la décharge complète de la direction de l'école,

DEMANDE à Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de reconsidérer sa position.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

3. Fixation de modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

S'agissant des règles applicables en matière de dépôt de listes, l'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Elle doit toutefois faire l'objet d'une délibération expresse. Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance.

La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 3122-5 du CGCT pour l'élection de la commission permanente du conseil départemental (le dépôt des listes s'effectuant dans l'heure qui suit la délibération du conseil concernant la composition de la commission, sans que cette délibération ait à être préalablement rendue exécutoire). La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai, 11 mai 2010, no 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, no 341562, SA Groupe Partouche).

Sur cette base et compte tenu des échanges préalables avec la liste minoritaire, M. le Maire propose que les listes de candidats aient vocation à être déposées auprès de lui au plus tard avant le début du scrutin de liste nécessaire pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de l'article D. 1411-5 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE que le dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent s'effectue auprès du Maire au plus tard avant le début du scrutin de liste.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

4. Election des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Annexe : Sans objet

Monsieur le Maire indique que la mise en place d'une commission d'appel d'offres est nécessaire pour l'attribution de marchés publics à procédure formalisée.

Cadre réglementaire

L'ordonnance n° 20105-899 du 23 juillet 2015 a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un nouvel article L.1414-2 qui précise que les commissions d'appel d'offres (CAO) sont composées conformément aux dispositions de l'article L.1411-du CGCT applicables aux commissions de délégation de service Public (CDSP). Ainsi, les règles de composition de la CAO sont calquées sur celles des CDSP telles que modifiées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

L'article L.1411-5-II-a du CGCT précise que « la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

Composition de la commission d'appel d'offres

Au regard de ces références juridiques, la commission d'appel d'offres de la commune de Gorges sera donc composée du Maire (autorité habilitée à signer les marchés publics), Président, et de cinq membres du Conseil municipal.

Election de la commission d'appel d'offres

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant (article L.1411-5 II du CGCT) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nombre de titulaires à élire	Nombre de suppléants à élire	Nombre de total des titulaires et suppléants à élire
5	5	10

Selon l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquées").

Forme et dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT), et prend donc la forme d'une délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une liste de candidats et propose à l'assemblée de ne pas procéder au scrutin secret afin de faciliter les opérations de vote.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDERANT la proposition de M. le Maire de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la CAO afin de faciliter les opérations de vote,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges,

DECIDE à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin à main levée,

DECIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste « Conseil municipal de Gorges » présente :

	Prénom	Nom	Fonction
1	Anthony	BOUCHER	Titulaire
2	François	SORIN	Titulaire

3	Jean-François	RAUD	Titulaire
4	Christophe	BEZIER	Titulaire
5	Pedro	MAIA	Titulaire
6	Séverine	PROTOIS-MENU	Suppléante
7	Séverine	CHARRON	Suppléante
8	Morgane	LEPIOUFF	Suppléante
9	Dominique	PAVAGEAU	Suppléante
10	Christian	BONNET	Suppléant

Il est ensuite procédé au vote à main levée :

- Nombres de votants = 27
- Suffrages exprimés = 27

La liste « Conseil municipal de Gorges » obtient 27 voix.

Quotient électoral = 5,4

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Conseil municipal de Gorges » obtient 5 sièges.

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Prénom	Nom	Fonction
Anthony	BOUCHER	Titulaire
François	SORIN	Titulaire
Jean-François	RAUD	Titulaire
Christophe	BEZIER	Titulaire
Pedro	MAIA	Titulaire
Séverine	PROTOIS-MENU	Suppléante
Séverine	CHARRON	Suppléante
Morgane	LEPIOUFF	Suppléante
Dominique	PAVAGEAU	Suppléante
Christian	BONNET	Suppléant

5. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres pour le groupement de commandes « Franchissement de la Sèvre au Liveau »

Annexe : Sans objet

Par délibération du 21 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion au groupement de commandes constitué avec Clisson Sèvre et Maine Agglomération pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la création d'un franchissement de la Sèvre au Liveau.

Conformément à l'article L.1414-3 du CGCT, la convention prévoit que, la commission d'appel d'offres du groupement est composée de la manière suivante :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres,
- Pour chaque membre titulaire il est désigné un suppléant.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-3,

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que, conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la Commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres et que pour chaque membre titulaire il est désigné un suppléant.

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DESIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

Titulaire	Suppléant
Didier MEYER	Anthony BOUCHER

6. Modification de la composition des commissions municipales

Annexe : Sans objet

Par délibération du 11 juin 2020 le Conseil Municipal a adopté la création et la composition de 4 commissions communales permanentes :

- Commission « Administration générale »
- Commission « Vie locale et citoyenneté »
- Commission « Affaires scolaires enfance jeunesse culture »
- Commission « Patrimoine, environnement et urbanisme »

M. Jean-Marc GUIBERT ayant démissionné de ses fonctions de Conseiller municipal et Mme Laurence GEOFFRE ayant été installée au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 8 février 2024, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la composition des commissions municipales en conséquence.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 11 juin 2020 portant création et composition des commissions municipales,

VU la délibération du 3 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission municipale Affaires Scolaires Enfance Jeunesse et Culture,

VU la délibération du 20 mai 2021 portant modification de la composition de la commission municipale Vie Locale et Citoyenneté,

VU la délibération du 21 décembre 2023 portant modification de la composition de la commission municipale Vie Locale et Citoyenneté,

VU la délibération du 8 février 2024 prenant acte de l'installation de Mme Laurence GEOFFRE en qualité de Conseillère municipale suite à la démission de M. Jean-Marc GUIBERT,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition des commissions « Administration générale », « Patrimoine, environnement et urbanisme » et « Vie locale et citoyenneté »,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

ADOpte la modification de la composition des commissions municipales de la manière suivante :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Didier MEYER (Président), Anthony BOUCHER, Hélène BRAULT, Jean-François RAUD, Christophe BEZIER, Jacques HARDY, François SORIN, Christian BONNET
PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT URBANISME	Didier MEYER (Président), François SORIN, Raymonde NEAU, Thierry MARTIN, Alexis BLANCHARD, Gaëtan BOURASSEAU, Gaëlle DOUILLARD, Dominique PAVAGEAU, Bruno ALLIOT, Anthony BOUCHER, Delphine BRIAND, Pedro MAIA
VIE LOCALE ET CITOYENNETÉ	Didier MEYER (Président), Raymonde NEAU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Stéphane BAUVINEAU, Bernard GRIMAUD, Cynthia OULLIER, Séverine CHARRON, Viviane JEANDEAUD, Sonia PETIT, Thierry MARTIN, Delphine BRIAND, Pedro MAIA, Bruno ALLIOT, Laurence GEOFFRE
AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE, JEUNESSE, CULTURE	Didier MEYER (Président), Séverine PROTOIS-MENU, Morgane LEPIOUFF, Bernard GRIMAUD, Christophe BEZIER, Sonia PETIT, Delphine BRIAND, Cynthia OULLIER

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

7. Modification de la représentation communale au sein de la commission de suivi de site (CSS) des carrières

Annexe : sans objet

Les Commissions de Suivi de Site (CSS), créées par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, succèdent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ainsi qu'aux Commissions Locales d'Information et de Suivi (CLIS) respectivement relatives aux installations Seveso seuil haut et aux installations de traitement des déchets.

La création des CSS doit permettre de satisfaire le droit à l'information des citoyens, prévu à l'article L.124-1 du code de l'environnement et au besoin d'une plus grande participation du public pour améliorer sa connaissance des risques technologiques, ainsi qu'à la nécessité de simplifier la composition et le fonctionnement de ces commissions.

L'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement prévoit que le préfet peut créer autour des installations classées (ICPE) soumises à autorisation ou dans des zones comportant

- des risques industriels une commission de suivi lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient.

Les CSS sont composées de collèges ayant chacun le même "poids" lors des votes :

- Administration de l'Etat (DREAL, DDT),
- Élus des collectivités territoriales (Commune, EPTB)
- Riverains d'ICPE pour laquelle la CSS est créée ou association de protection de l'environnement,
- Exploitants des ICPE justifiant la création de la CSS

Les exploitants doivent leur communiquer un bilan annuel, qui comprend en particulier les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût, le bilan du système de gestion de la sécurité, ou encore le compte-rendu des incidents et accidents ayant affecté leurs établissements.

Son rôle est consultatif dans la mesure où les avis donnés ne se substituent pas aux obligations qui s'imposent aux exploitants dans le cadre de la législation sur les ICPE.

Lors de séance du 9 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné ses délégués titulaires et suppléants pour assurer sa représentation au sein de la CLIS de la manière suivante.

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Didier MEYER	Bruno ALLIOT
François SORIN	Gaëtan BOURASSEAU
Jacques HARDY	Séverine CHARRON
Jean-Marc GUIBERT	

Suite à la démission de M. Jean-Marc GUIBERT, il est proposé au Conseil municipal de désigner son remplaçant au sein de la CSS et de modifier la représentation de la collectivité en conséquence.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'environnement,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT la démission de M. Jean-Marc Guibert et la nécessité de le remplacer au sein de la commission de suivi de site des carrières,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit la représentation du Conseil Municipal au sein de la CLIS :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Didier MEYER	Bruno ALLIOT
François SORIN	Gaëtan BOURASSEAU
Jacques HARDY	Séverine CHARRON
Anthony BOUCHER	

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

8. Modification de la représentation communale au sein des instances de la CSMA – Cycle de l'eau et CE Eau potable et Assainissement

Annexe : Sans objet

Par délibération du 24 septembre 2020, le Conseil Municipal a désigné ses représentants au sein des commissions thématiques et conseils d'exploitation de Clisson Sèvre et Maine Agglomération de la manière suivante :

Commission thématique	Titulaire	Suppléant
Finances et prospective	Anthony BOUCHER	Viviane JEANDEAUD
Attractivité économique	Jacques HARDY	Alexis BLANCHARD
Tourisme - Culture	Hélène BRAULT	Dominique PAVAGEAU
Urbanisme - Habitat	Bruno ALLIOT	Michelle BROSSET
Voirie - Patrimoine	Bernard GRIMAUD	Pedro MAIA
Transports - Mobilités	Gaëtan BOURASSEAU	Christophe BEZIER
Déchets	François SORIN	Jean-François RAUD
Cycle de l'eau	Jean-Marc GUIBERT	Didier MEYER
Climat et transition énergétique	Gaëtan BOURASSEAU	Delphine BRIAND
Equipements aquatiques	Raymonde NEAU	Sonia PETIT
Jeunesse - intergénération	Cynthia OULLIER	Michelle BROSSET
Petite enfance - Enfance	Séverine PROTOIS-MENU	Morgane LEPIOUFF

Conseil d'exploitation	Titulaire	Suppléant
Transports scolaires	Gaëtan BOURASSEAU	Christophe BEZIER
Déchets	Jean-François RAUD	François SORIN
Eau potable	Jean-Marc GUIBERT	Didier MEYER
Assainissement	Jean-Marc GUIBERT	Didier MEYER

Suite à la démission de M. Jean-Marc GUIBERT, il est proposé au Conseil municipal de désigner ses remplaçants au sein des instances communautaires et de modifier la représentation de la collectivité en conséquence.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal portant désignation des délégués communaux au sein des instances de Clisson Sèvre et Maine Agglomération,

CONSIDÉRANT la démission de M. Jean-Marc Guibert et la nécessité de le remplacer au sein des instances communautaires,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit la représentation du Conseil Municipal au sein des instances de Clisson Sèvre et Maine Agglomération de la manière suivante :

Commission thématique	Titulaire	Suppléant
Finances et prospective	Anthony BOUCHER	Viviane JEANDEAUD
Attractivité économique	Jacques HARDY	Alexis BLANCHARD
Tourisme - Culture	Hélène BRAULT	Séverine PROTOIS-MENU
Urbanisme - Habitat	Michelle BROSSET	Didier MEYER
Voirie - Patrimoine	Bernard GRIMAUD	Pedro MAIA
Transports - Mobilités	Gaëtan BOURASSEAU	Christophe BEZIER
Déchets	François SORIN	Jean-François RAUD
Cycle de l'eau	Bruno ALLIOT	Didier MEYER
Climat et transition énergétique	Didier MEYER	Delphine BRIAND
Equipements aquatiques	Raymonde NEAU	Sonia PETIT
Jeunesse - intergénération	Cynthia OULLIER	Michelle BROSSET
Petite enfance - Enfance	Séverine PROTOIS-MENU	Morgane LEPIOUFF

Conseil d'exploitation	Titulaire	Suppléant
Transports scolaires	Gaëtan BOURASSEAU	Christophe BEZIER
Déchets	François SORIN	Jean-François RAUD
Eau potable	Bruno ALLIOT	Didier MEYER
Assainissement	Bruno ALLIOT	Didier MEYER

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

9. Vote des taux de fiscalité directe pour l'exercice 2024 - Correctif

Annexe 1 : Sans objet

Par délibération du 9 février 2023, le Conseil municipal a fixé pour l'année 2023 les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = 33,47%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 57,80%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires = 16,93 %

La revalorisation annuelle des valeurs locatives est fixée à 3,90 % en 2024, (7,1 % en 2023). Depuis 2018, cette revalorisation est fonction de l'évolution, calculée par l'INSEE, de l'indice des prix du mois de novembre de l'année n-2 au mois de novembre de l'année n-1.

La Commission Administration Générale a proposé, à la majorité, lors de sa séance du 17 janvier 2024, d'augmenter les taux des trois taxes de 3% compte tenu des impacts de la crise énergétique sur le budget de la collectivité, des mesures nouvelles mises en place dont la réorganisation des services, et des investissements programmés sur la commune.

Par délibération du 8 février 2024, le Conseil municipal a décidé de fixer pour l'année 2024, les taux d'imposition en matière de fiscalité directe locale de la manière suivante :

	Taux antérieur	Taux 2024
TFB	33,47 %	34,47%

TFNB	57,80 %	59,54%
THRS	16,93 %	17,44%

Cependant, par une lettre d'observations du 1^{er} mars 2024, le préfet de Loire-Atlantique a indiqué à la commune que cette délibération est erronée au regard des dispositions du Code général des impôts qui fixe une règle de lien encadrant l'évolution des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Après vérification, il s'agit d'une erreur matérielle liée à l'application des arrondis. En conséquence, pour respecter les règles de lien fixées par l'article 1636 B sexies du CGI, il est proposé au Conseil municipal de rapporter la délibération du 8 février 2024 et de fixer les taux de fiscalité directe de la manière suivante :

	Taux antérieur	Taux 2024
TFB	33,47 %	34,47%
TFNB	57,80 %	59,53%
THRS	16,93 %	17,43%

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A et 1636 B sexies et suivants,

VU la loi de Finances pour 2024,

VU la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives fixée à 3,9 % pour 2024,

VU le rapport d'orientations budgétaires présenté par M. Anthony BOUCHER, adjoint aux finances, lors de la séance du 21 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission administration générale du 17 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 février 2024 portant fixation des taux de la fiscalité directe pour 2024,

VU la lettre d'observations de M. le Préfet de Loire-Atlantique du 1^{er} mars 2024,

CONSIDÉRANT le contexte économique inflationniste découlant de la crise énergétique et des mesures nouvelles à financer,

ENTENDU la présentation de Monsieur BOUCHER, adjoint aux finances,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rapporter la délibération du 8 février 2024 portant fixation des taux de la fiscalité directe pour 2024 compte tenu d'une erreur de calcul engendrant un non-respect des règles de lien encadrant l'évolution des taux de fiscalité directe locale,

Le Conseil municipal de Gorges, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer pour l'année 2024, les taux d'imposition en matière de fiscalité directe locale de la manière suivante :

	Taux antérieur	Taux 2024
--	----------------	-----------

TFB	33,47 %	34,47%
TFNB	57,80 %	59,53%
THRS	16,93 %	17,43%

DIT que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération 08-02-006 du 8 février 2024

CHARGE M. le Maire de procéder à la notification de cette délibération au représentant de l'État dans le département.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

10. Demande de subventions – Répartition des amendes de police

Annexe : Sans objet

Comme chaque année, le Conseil Départemental sollicite les communes du département de moins de 10 000 habitants pour déterminer entre elles la répartition du montant global du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. (Courrier du 28/01/2024)

Cette répartition s'opère sur la base d'opérations susceptibles d'en bénéficier, soit celles concourant à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la circulation routière. (Article R2234-12) :

1° Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- b) Création de parcs de stationnement ;
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) Aménagement de carrefours ;
- e) Différenciation du trafic ;
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Lors du débat d'orientations budgétaires puis du vote du budget, le Conseil Municipal a défini une orientation politique visant à la réalisation d'un programme de voirie et de liaisons cyclables intégrant des aménagements de sécurisation.

Parmi les opérations ciblées figure l'opération de sécurisation du secteur Le Magasin /Les Giraudières / le Quarteron à Gorges. En effet, ce secteur d'habitation est traversé par la route départementale 113, axe très fréquenté par les automobilistes pour rejoindre la

D763 (Axe Clisson / Vallet via Mouzillon) et est structuré en ligne droite sur des linéaires importants. Il en résulte des relevés de vitesse excessive posant des problématiques de sécurité pour les piétons et cycles qui suscitent des plaintes des riverains.

Après avoir engagé une phase de test par un marquage provisoire et la pose de baliroads, la commune envisage de réaliser des aménagements définitifs (chicanes, rétrécissements, signalisation verticale et horizontale) pour limiter la vitesse de circulation sans occasionner une gêne trop importante pour la circulation des engins d'exploitation viticole dans la mesure où plusieurs exploitations sont implantées dans ce secteur.

Le montant de l'opération chiffré par l'assistance à maîtrise d'ouvrage (cabinet 2LM) sur la base des prix unitaires du marché à bons de commande pour la réalisation des travaux de voirie, s'élève à 46 068,60 € H.T. soit 55 282,32 € T.T.C.

Les dossiers pouvant bénéficier du dispositif devant être déposés avant le 26 avril 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet qui sera réalisé dans le courant de l'année 2024.

Thierry MARTIN interroge sur la durée de la phase test.

M. le Maire indique qu'elle n'est pas encore définie mais sera concertée avec les riverains et exploitants.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les critères de répartition du produit des amendes de police 2024,

VU l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet d'aménagement présenté par le cabinet s'assistance à maîtrise d'ouvrage,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser le secteur Le Magasin /Les Giraudières / le Quarteron à Gorges par des aménagements sécurisant les cheminements piétons et cyclables et limitant la vitesse de circulation.

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus contribueront à renforcer la sécurité des usagers, notamment des piétons,

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'amélioration de la sécurité routière,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des services du département de Loire-Atlantique (Service Aménagement de la délégation du Vignoble)

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de Gorges, après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation des aménagements sécuritaires secteur Le Magasin /Les Giraudières / le Quarteron à Gorges pour un montant de 46 068,60 € H.T. soit 55 282,32 € T.T.C.

S'ENGAGE à réaliser cette opération en 2024.

SOLLICITE une subvention aussi élevée que possible pour l'élaboration de ce plan de déplacement au titre du Fonds départemental de répartition du produit des amendes de police.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

11. Demande de subventions FPID – Sécurisation de l'école Claire Doré Graslin

Annexe : Sans objet

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) soutient les actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation mises en œuvre au niveau local. Il prend la forme de subventions, attribuées aux porteurs de projets contribuant à la tranquillité publique, à l'accompagnement de publics à risque, à l'aide aux victimes ou à la prévention de la radicalisation. Il permet également de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéoprotection de la voie publique, à la sécurisation d'établissements scolaires ou de lieux de culte, ou encore l'achat d'équipement pour les policiers municipaux.

L'appel à projet 2024 comporte un volet sécurité dit « Programme S » auquel sont éligibles les investissements nécessaires à la sécurisation périmétrique et volumétrique des établissements scolaires, notamment pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

- Vidéoprotection
- Portail, barrières, clôture, (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC
- Mise en place d'alarme spécifique d'alerte « Attentat-intrusion » (différente de l'alarme incendie)
- Mesures destinées à la protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques, ...)

En 2023, deux exercices d'activation du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) ont été organisés sur le site de l'école publique Claire Doré Graslin. Ces derniers ont révélé la nécessité de renforcer la sécurisation de l'établissement par la réalisation des travaux suivants :

- Installation d'un système visiophone au portillon d'accès
- Installation d'un système d'alerte anti-intrusion
- Mise en place de filtres anti-flagrants sur les fenêtres du RDC
- Remplacement des serrures intérieures de l'établissement pour installation de boutons moletés permettant la sécurisation des espaces de confinement (salles de classe)

Suite à ce constat, des devis ont été réalisés pour évaluer le coût des travaux et inscrire les sommes adéquates dans le cadre du vote du budget primitif.

Dans le cadre du programme S, les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas et pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

Il en résulte le plan de financement suivant :

Dépenses d'investissements		Recettes envisagées	
Nature	Montant	Nature	Montant
Installation d'un système visiophone au portillon d'accès	993,00 €	FIPD – Programme S	13 245,00 €
Installation d'un système d'alerte anti-intrusion	9 634,64 €	Autofinancement	3 311,31€
Mise en place de filtres anti-flagrants sur les fenêtres du RDC	4 440,00 €		
Remplacement des serrures intérieures de l'établissement pour installation de boutons moletés permettant la sécurisation des espaces de confinement (salles de classe)	1 488,67 €		
TOTAL	16 556,31 €	TOTAL	16 556,31 €

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre du FIPD programme S sur la base de ce plan de financement.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'appel à projets du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Programme S « Sécurisation des établissements scolaires »,

CONSIDÉRANT que les exercices d'activation du Plan particulier de mise en sureté (PPMS) de l'école publique Claire Doré Graslin réalisés en 2023 ont démontré la nécessité de renforcer la sécurisation de cet établissement scolaire,

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus contribueront à éviter toute tentative d'intrusion malveillante et à assurer la mise en sécurité des membres de la communauté scolaire,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de Gorges, après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation des travaux de sécurisation de l'école publique Claire Doré Graslin.

DIT que l'établissement scolaire est doté d'un Plan particulier de mise en sureté adapté au risque terroriste.

S'ENGAGE à réaliser cette opération avant le 31 décembre 2024.

SOLLICITE une subvention au titre du programme S « Sécurisation des établissements scolaires » du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FPID) sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses d'investissements		Recettes envisagées	
Nature	Montant	Nature	Montant
Installation d'un système visiophone au portillon d'accès	993,00 €	FIPD – Programme S	13 245,00 €
Installation d'un système d'alerte anti-intrusion	9 634,64 €	Autofinancement	3 311,31€
Mise en place de filtres anti-flagrants sur les fenêtres du RDC	4 440,00 €		
Remplacement des serrures intérieures de l'établissement pour installation de boutons moletés permettant la sécurisation des espaces de confinement (salles de classe)	1 488,67 €		
TOTAL	16 556,31 €	TOTAL	16 556,31 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer documents relatifs à ce dossier.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

12. Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents – Protection sociale complémentaire

Annexe : Sans objet

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire

des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Viviane JEANDEAUD exprime son soutien à cette démarche de renforcement de la protection sociale des agents et interroge sur le coût de ces nouvelles mesures.

Aurélien PREVOST, sur demande de M. le Maire, répond qu'à conditions économiques équivalentes du contrat d'assurance, le coût supplémentaire estimé pour la collectivité serait de 7500 €.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune et ses agents de s'inscrire dans le cadre de la démarche de coopération engagée par les Centre de gestion des Pays de la Loire pour offrir des garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives.

Le Conseil municipal de Gorges, après en avoir délibéré,

MANDATE le Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

MANDATE le Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

13. Attribution des marchés de travaux – Opération de transformation du terrain de football

Annexe : Sans objet

François SORIN et Stéphane BEAUVINEAU quittent la salle.

Dans le cadre de son programme d'investissement, le Conseil municipal de Gorges a décidé d'engager des travaux pour la transformation du terrain d'honneur en surface synthétique, l'installation d'un éclairage sportif et la création d'une piste de course au stade Maujouan du Gasset.

A ce titre, une consultation en procédure adaptée a été lancée le 10 janvier 2024 en vue de l'attribution de marchés publics ordinaires à prix unitaires selon les modalités de publicité suivante :

Ouest-france (44)	Publication le 13/01/2024
B.O.A.M.P (44)	Publication le 10/01/2024
Medialex (Profil d'acheteur)	Publication le 10/01/2024

127 dossiers ont été téléchargés et 11 plis correspondant à 12 offres ont été déposés avant la date limite des offres fixée au 9 février 2024 à 12 heures.

La consultation se décompose en 3 lots :

Lot n° 1	Terrassement - VRD	2 offres reçues
Lot n° 2	Sol et équipement sportif	5 offres reçues
Lot n° 3	Eclairage sportif	5 offres reçues

L'ensemble des offres ont été jugées recevables au plan administratif et ont été analysées par la maîtrise d'œuvre (cabinet VIC OUEST) selon les critères énoncés au règlement de la consultation.

Critère	Pondération
Prix	50 %
Valeur technique	40 %
Performance environnementale	10 %

Cette analyse des offres conduit la maîtrise d'œuvre à formuler la proposition de classement des offres suivants :

LOT n°1 – Terrassement / VRD	
Classement	Candidat
1	AUBRON-MECHINEAU – Offre de base
2	AUBRON-MECHINEAU – Variante libre 1
3	AUBRON-MECHINEAU – Variante libre 2
4	ART-DAN – Offre de base

LOT n°2 – Sols et équipements sportifs	
Classement	Candidat
1	ART-DAN – Offre de base
1	ART-DAN – Variante exigée
2	ART-DAN – Variante libre
3	SPORTINGSOLS – Variante libre 1
4	PIGEON TP – Offre de base
5	SPORTINGSOLS – Variante libre 2
6	SPORTINGSOLS – Offre de base
7	PIGEON TP – Variante exigée
8	SPORTINGSOLS – Variante exigée
9	SPARFEL – Variante libre
10	ID VERDE – Offre de base
10	ID VERDE – Variante exigée
11	SPARFEL – Offre de base
11	SPARFEL – Variante exigée

LOT n°3 – Eclairage sportif	
Classement	Candidat
1	INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE
2	EIFFAGE ENERGIE
3	VENDEE FLUIDE ENERGIES
4	BRUNET NANTES SUD
5	HUGUET INGENIERIE

Il est proposé au Conseil municipal de suivre les propositions de la maîtrise d'œuvre, de retenir les classements ci-dessus et d'attribuer les marchés aux candidats ressortant à la première place qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 10 janvier 2024 en vue de l'attribution de marchés publics ordinaires à prix unitaires selon les modalités de publicité suivante :

Ouest-france (44)	Publication le 13/01/2024
B.O.A.M.P (44)	Publication le 10/01/2024
Medialex (Profil d'acheteur)	Publication le 10/01/2024

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres produit par le maître d'œuvre,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de Gorges, après en avoir délibéré,

RETIENT le classement des offres suivant :

LOT n°1 – Terrassement/VRD	
Classement	Candidat
1	AUBRON-MECHINEAU – Offre de base
2	AUBRON-MECHINEAU – Variante libre 1
3	AUBRON-MECHINEAU – Variante libre 2
4	ART-DAN – Offre de base

LOT n°2 – Sols et équipements sportifs	
Classement	Candidat
1	ART-DAN – Offre de base
1	ART-DAN – Variante exigée
2	ART-DAN – Variante libre
3	SPORTINGSOLS – Variante libre 1
4	PIGEON TP – Offre de base
5	SPORTINGSOLS – Variante libre 2
6	SPORTINGSOLS – Offre de base
7	PIGEON TP – Variante exigée
8	SPORTINGSOLS – Variante exigée
9	SPARFEL – Variante libre
10	ID VERDE – Offre de base
10	ID VERDE – Variante exigée
11	SPARFEL – Offre de base
11	SPARFEL – Variante exigée

LOT n°3 – Eclairage sportif	
Classement	Candidat
1	INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE
2	EIFFAGE ENERGIE
3	VENDEE FLUIDE ENERGIES
4	BRUNET NANTES SUD
5	HUGUET INGENIERIE

DECIDE d'attribuer le lot n°1 « Terrassement » à l'entreprise AUBRON-MECHINEAU pour un montant de 193 640,00 € H.T., soit 232 368,00 € T.T.C. correspondant à l'offre de base remise par le candidat.

DECIDE d'attribuer le lot n°2 « Sols et équipements sportifs » à l'entreprise ART-DAN pour un montant de 551 129,40 € H.T., soit 661 355,28 € T.T.C. correspondant à l'offre « variante exigée » (sous-couche coulée, remplissage liège, gazon bicolore) remise par le candidat et de retenir la prestation supplémentaire éventuelle pour un montant de 9 113,50 € H.T., soit 10 936,70 € T.T.C., soit un montant total pour l'ensemble du lot de 560 242,90 € H.T. soit 672 291,48 € T.T.C.

DECIDE d'attribuer le lot n°3 « Eclairage sportif » à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE pour un montant de 102 081,51 € H.T., soit 122 497,81 € T.T.C. correspondant à l'offre de base remise par le candidat.

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés publics.

DIT que les crédits ont été inscrits lors du vote du budget primitif de l'année 2024.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 3

François SORIN et Stéphane BEAUVINEAU réintègrent la salle.

14. Sites d'accélération des énergies renouvelables – Modalités de concertation et lancement de la procédure

Annexe : Sans objet

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie ...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres tarifaires afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables », le ministère de la Transition Énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de celles-ci.

Site internet du portail : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

A compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux ont donc été invités à proposer leurs zones d'accélération. En novembre 2023, un délai supplémentaire a été consenti par la ministre au-delà du 31 décembre 2023.

Au-delà de cette date, il sera possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau en concertation avec le référent préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités se présentant alors :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée de trois semaines à compter du 26 mars 2024 à 9h et jusqu'au 12 avril 2024 à 17h (clôture de la concertation).
2. Dès l'ouverture de la concertation et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.
Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques, et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h, le samedi matin de 9h à 12h à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : [http : www.gorges44.fr](http://www.gorges44.fr)

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être revues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : contact@gorges44.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de GORGES – 3 Place de l'Eglise – 44190 GORGES.

3. Par les mêmes voies et à partir du 26 mars 2024 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
4. Deux permanences sans rendez-vous seront organisées le 29 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00 au cours desquelles M. le Maire recevra chaque citoyen souhaitant partager ses réflexions, ses interrogations et ses remarques.
5. La clôture de la concertation interviendra le 12 avril 2024 à 17h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6 ;

VU le Code de l'énergie et notamment son article L141-5,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

VU le plan local de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE que les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont définies comme suit :

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée de trois semaines à compter du 26 mars 2024 à 9h et jusqu'au 12 avril 2024 à 17h (clôture de la concertation).
2. Dès l'ouverture de la concertation et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.
Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques, et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h, le samedi matin de 9h à 12h à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : [http : www.gorges44.fr](http://www.gorges44.fr)

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être revues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : contact@gorges44.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de GORGES – 3 Place de l'Eglise – 44190 GORGES.

3. Par les mêmes voies et à partir du 26 mars 2024 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
4. Deux permanences sans rendez-vous seront organisées le 29 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00 au cours desquelles M. le Maire recevra chaque citoyen souhaitant partager ses réflexions, ses interrogations et ses remarques.
5. La clôture de la concertation interviendra le 12 avril 2024 à 17h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

AUTORISE M. le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme

DIT que la présentation du bilan de la concertation sera présentée lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal

AUTORISE M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

15. Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations de compétences autorisées par le Conseil municipal

Par délibération n° 11-06-040 du 11 juin 2020, le Conseil a délégué à Monsieur le Maire, une partie de ses attributions pour simplifier et assurer une meilleure réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-3 du même code, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

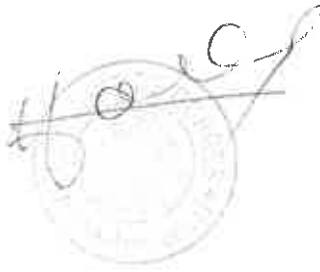
Décision	Objet	Montant
D-2024-03	Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire - COWORKLISSON	630.00 € HT Par mois

Questions diverses

Michelle BROSSET indique que les deux journées intergénérationnelles sur la thématique de la mobilité sont organisées les 29 mai 2024 et 1er juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h00.

M. Jacques HARDY
Adjoint au Maire
Secrétaire de séance



M. Didier MEYER
Maire
Président de séance

